



Arrêté concernant la circulation routière

(Du 15 août 2007)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

arrête :

Article premier,-

Godet-Philippe, quai nos 3-5 et Perrier-Louis, quai no 1.

La circulation, la signalisation et le marquage sont réglementés, conformément au plan annexé no 310.08.08.07, à l'échelle 1 :1000, daté du 3 août 2007 qui fait partie intégrante du présent arrêté.

Art. 2.-

Le présent arrêté peut être consulté ou obtenu au poste de police, 6, faubourg de l'Hôpital, à Neuchâtel.

Art. 3.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 15 août 2007

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

La présidente,

Valérie Garbani

Le chancelier

Rémy Voirol

Décision . approuvé ce jour

Neuchâtel, le 27 août 2007

L'ingénieur cantonal

N. Merlotti

Nicolas Merlotti



La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.